

Dany Lesciauskas (Belgique), Officier de Police Judiciaire Fédérale Belge, chef du groupe « Suivi des Organisations Sectaires Nuisibles (OSN), Division de Recherches Anti-terrorisme

« *Les dérives sectaires: approche du phénomène par les services de police* »

LA POLICE FEDERALE BELGE ET LE PHÉNOMÈNE SECTAIRE

Il existe au sein de la Police Judiciaire Fédérale de Bruxelles une équipe spécialisée dans le suivi des organisations sectaires nuisibles. Elle est régulièrement contactée par des collègues confrontés à des personnes ayant été approchées ou « embrigadées » dans des groupes à caractère sectaire.

Ils reconnaissent ne pas savoir comment réagir par rapport à ce genre de situation et se demandent, si en tant que policier, il est possible de lutter contre les agissements délictueux de ces dits groupements sectaires. Ils se sentent démunis face à un phénomène et un contexte peu ordinaire dans le milieu policier à savoir l'existence de groupes vivant en marginalité de notre société, ayant leurs propres lois, leurs propres règles, leurs propres modes de fonctionnement.

Ces groupements s'arrogent souvent le droit d'ignorer les lois démocratiques d'un état de droit invoquant que leurs activités s'inscrivent dans le cadre de leurs pratiques religieuses et ou spirituels et sont par conséquent protégées par les lois fondamentales sur le respect des conventions des droits de l'homme.

La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Traité de Rome du 04/11/1950) mais elle précise également dans son article 9 §.2. que « *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Il est important de garder toujours la même politique à savoir qu'en cas de dépôt de plaintes contre ces organisations, **il est du devoir de la Justice d'en poursuivre les auteurs quelque soit les raisons ou le contexte qui les ont amenés a commettre ces infractions.**